

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-039223

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meyssse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 19 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0469

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision no 2014-DC-0417 de l'autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 3 juin 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juin 2025 a porté sur le thème de la prévention et de la lutte contre l'incendie. A la demande des inspecteurs, l'exploitant a présenté l'actualité du site sur le sujet, la dernière revue de sous-processus incendie ainsi que le bilan de fonction annuel relatif aux systèmes JDT¹ et JPx². Un point d'étape relatif au projet de renforcement de l'organisation de la lutte contre les incendies a également été présenté. Les inspecteurs se sont ensuite rendus sur le terrain où ils ont procédé à la visite de la salle de commande (SDC), du bâtiment électrique (BL), du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et du bâtiment combustible (BK) du réacteur n° 1.

L'inspection a mis en évidence une bonne prise en compte des différents sujets relatifs à la maîtrise des risques d'incendie sur le site de Cruas-Meyssse, notamment au travers de la présentation du bilan de fonction et de la revue de sous-processus incendie.

La visite des locaux a quant à elle montré des faiblesses dans la surveillance de la mise en œuvre des chantiers et de certaines modifications, du point de vue de la gestion de leur propreté, des charges calorifiques introduites et de leur repli après activité.

C3 80

¹ Système rassemblant les dispositions de maîtrise des risques relatives à la détection des départs de feu

² Systèmes permettant l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie tels que les poteaux d'incendie, les robinets d'incendie armés, les systèmes d'extinction fixe, etc...

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France

Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Secteurs de feu à fort enjeu vis-à-vis du risque incendie (SFS à risques majeurs « RMI »)

L'article 2.2.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie [...] »*.

Concernant les secteurs de feu à fort enjeu en termes de sûreté vis-à-vis des risques d'incendie, le référentiel d'EDF interdit l'introduction de charges calorifiques dans ces derniers afin de limiter au maximum la survenue et les effets d'un incendie.

Lors de la visite du bâtiment électrique (BL), dans certains secteurs de feu à fort enjeu vis-à-vis du risque incendie, les inspecteurs ont relevé la présence de panneaux de protection en matière plastique sur les armoires de relayage. Ces panneaux, qui ont été installés à l'occasion de modifications, représentent des charges calorifiques non négligeables.

L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les analyses de risques ayant dû être réalisées pour permettre et justifier l'introduction de ces panneaux combustibles dans ces secteurs de feu classés « RMI ».

Demande II.1 : Faire une revue des locaux « RMI » du bâtiment électriques où des panneaux en plexiglas ont été installés. Analyser l'impact et l'acceptabilité de ces charges calorifiques complémentaires vis-à-vis de la vulnérabilité à l'incendie de ces secteurs de feu à fort enjeu.

Demande II.2 : Confirmer et veiller au démontage de ces panneaux à l'issue de la réalisation des travaux les nécessitant.

Locaux batteries

L'article 2.4.1 de la décision [3] dispose que *« l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir tout risque de départ de feu d'origine électrique. [...] »*.

Dans certains locaux batterie, les inspecteurs ont constaté que des échafaudages métalliques avaient été mis en place au-dessus des racks de batteries. De plus, les inspecteurs ont également observé l'installation de panneaux de type « pare-étincelles » directement sur certains blocs de batteries.

L'installation d'un échafaudage métalliques au-dessus d'un rack de batteries en charge est générateur de risques en raison des risques de contact électrique et d'explosion liés au dégagement d'hydrogène. La présence de carton recouvrant les batteries est de nature à entraver la dispersion de l'hydrogène formée lors de la charge des batteries.

Demande II.3 : Fournir les analyses de risques associées à l'installation d'échafaudages métalliques au-dessus des racks de batteries des locaux concernés.

Maîtrise des charges calorifiques

Au jour de l'inspection, le réacteur n° 1 était en phase de préparation de son arrêt pour maintenance (4^{ème} visite décennale) et plusieurs chantiers se mettaient en place dans les locaux, notamment au niveau du plancher des filtres dans le BAN.

Les inspecteurs ont relevé une difficulté de l'exploitant à faire maintenir les chantiers propres, exempts de déchets et correctement rangés. Malgré une activité certaine, peu de points de collecte de déchets ont été identifiés, ce qui peut expliquer la présence de déchets à même le sol au niveau de certains chantiers.

Demande II.4 : Renforcer les dispositions de tenue des chantiers et des sas de travail, ainsi que celles relatives à la gestion des déchets et des charges calorifiques introduits dans la zone du plancher filtre du BAN, dans les phases préparatoires aux arrêts pour maintenance. Préciser à la division de Lyon les dispositions prises en ce sens.

CS 80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

CS 80

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

